

GRAND CONSEIL NEUCHÂTELOIS – QUESTION

À compléter par le secrétariat général du Grand Conseil lors de la réception du document déposé

Département(s)	DSJS	Date	5 juin 2025
Numéro	25.358	Heure	7h13

Auteur-e(-s) : Niel Smith

Titre : Sachets nicotinés dans les écoles, publicité dans la rue : que fait-on ?

Contenu :

Alors que nous faisons une avancée réjouissante concernant le tabac et les puffs, comment se fait-il que de la publicité pour des sachets nicotinés, parfois dosés autant que 20 cigarettes, soit autorisée dans l'espace public de notre canton ?

Alors même qu'on les retrouve déjà dans les cours de l'école obligatoire de notre canton, quelle base légale permet aujourd'hui leur promotion, et quelles mesures le Conseil d'État envisage-t-il pour protéger les jeunes face à ce type de produit addictif ?

Souhait d'une réponse écrite : OUI

Auteur-e ou premier-ère signataire :

Niel Smith

Autres signataires (prénom, nom) :	Autres signataires suite (prénom, nom) :	Autres signataires suite (prénom, nom) :
Patrick Erard	Brigitte Neuhaus	Armin Kapetanovic
Monique Erard	Barbara Blanc	Stéphanie Skartsounis
Catherine Loetscher	Marina Schneeberger	Laurence Castillon
Nicolas de Pury	Diane Skartsounis	Aurélie Gressot
Céline Barrelet	Yves Pessina	Françoise Jeandroz

Réponse écrite du Conseil d'État, transmise aux membres du Grand Conseil le 23 juin 2025

La nouvelle Loi fédérale sur les produits du tabac et les cigarettes électroniques (LPTab, [RS 818.32](#)), entrée en vigueur en octobre 2024, ne réglemente plus uniquement les cigarettes traditionnelles, mais également les cigarettes électroniques. Les produits de tabac à chauffer et nicotiniques à usage oral (snus, pouches – sachets nicotinés, par exemple) sont également concernés. Cette nouvelle réglementation implique que les obligations de mise en garde (par exemple, étiquette « Ce produit peut nuire à votre santé et crée une forte dépendance ») ainsi que les mesures de protection des mineur-e-s sont désormais étendues à l'ensemble de ces produits. Elles peuvent être résumées comme suit :

Réglementation des produits du tabac :

- Limitation de la dose de nicotine ;
- Mise en garde sur l'emballage à destination du ou de la consommateur-trice ;
- Interdiction de publicité lorsqu'elle s'adresse aux mineur-e-s ;
- Interdiction de remise aux mineur-e-s ;
- L'interdiction de remise doit être visible.

Restrictions de la publicité :

La nouvelle loi interdit les affiches dans l'espace public et sur les terrains privés lorsqu'elles sont visibles depuis l'espace public. La publicité est également interdite dans les transports et bâtiments publics, les cinémas et sur les terrains de sport.

Les restrictions de la publicité prévues à l'article 18 LTab s'appliquent aux sachets nicotinés, dans la mesure où ceux-ci entrent dans les définitions de l'article 3 LPTa¹. L'affichage de publicités dans l'espace public pour ces produits est illégal depuis le 1^{er} octobre 2024.

Restrictions de la promotion :

La nouvelle loi limite la promotion des ventes. La remise gratuite de produits et les concours avec cadeaux sont interdits.

Interdiction du parrainage d'événements à caractère international :

Le parrainage de manifestations présentant un caractère international ou ayant pour public cible des mineurs est interdit.

Ainsi, tout affichage sur l'espace public ayant pour public cible des mineur-e-s est interdit depuis le 1^{er} octobre 2024.

De manière plus large, le troisième [programme cantonal de prévention du tabagisme et produits similaires 2025-2028](#) du canton de Neuchâtel étend aussi la prévention du tabagisme et les mesures associées aux produits similaires, tels que les cigarettes électroniques, y compris jetables de type Puffs Bars, les produits du tabac à chauffer et les produits à priser, à mâcher ou à usage oral, y compris snus et sachets nicotinés. Ces aspects sont donc abordés dans les différentes actions de prévention, y compris dans les écoles.

¹La notion de produit du tabac doit être interprétée au sens de la définition donnée à l'art. 3, let. a LPTab, à savoir :

- tout produit composé de parties de feuilles de plantes du genre *Nicotiana* (tabac) ou qui en contienne, qu'il soit destiné à être fumé, inhalé après chauffage, ou prisé ;
- tout produit nicotinique à usage oral (avec ou sans tabac) au sens de la let. d ;
- tout produit à base de plantes au sens de la let. e.